

**CONSEIL MUNICIPAL de COURSAC**  
**COMPTE RENDU de réunion du 13 décembre**  
**2021**

(en application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte rendu de la séance doit être affiché dans la huitaine).

*Convocation du 7 décembre 2021.*

*Secrétaire de séance : Perrine MORANT*

**Présents** : Mmes et MM. Pascal PROTANO, Perrine MORANT, Jacques DESSALLES, Cathia BARRIERE, Philippe CONS, Marie-France BARRE, Philippe AUDY, Magali BORDAS, Roger PERRIN, Yves SAMOUR, Fabienne MARCHAIS, Frédéric BELMON, Yan TISNE et Julien RITT.

**Absents** : Jean-Claude KAWKA, Karine LAGARDE (pouvoir donné à Jacques DESSALLES), Fanny ZERWETZ (pouvoir donné à Cathia BARRIERE), Marion LILLET (pouvoir donné à Marie-France BARRE), Sonia DE JESUS DIAS (pouvoir donné à Perrine MORANT).

**ORDRE DU JOUR :**

1. *Approbation du PV de la réunion du 8 novembre 2021*
2. *Décision modificative n°4 au budget principal*
3. *Adhésion au service de médecine professionnelle et de prévention du CDG 24*
4. *Prix de vente des lots du lotissement Le Château (actualisation suite aux délimitations définitives)*
5. *Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)*
6. *Questions diverses*

**01 – APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU 8 NOVEMBRE 2021**

*Le Procès Verbal de la réunion du 8 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.*

**02 –DECISION MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET PRINCIPAL**

*Monsieur le Maire donne explication au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer une modification de crédits sur le budget principal de l'exercice 2021.*

*Il est donné présentation de la décision modificative n°4 du budget principal primitif 2021.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL décide, à l'unanimité :**

- *D'approuver la décision modificative n°4 du budget principal primitif de 2021.*

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-80821 : Combustibles	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-811 : Contrats de prestations de services	0.00 €	280.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8181 : Assurance multirisques	0.00 €	110.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8188 : Autres frais divers	0.00 €	3 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8232 : Fêtes et cérémonies	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8237 : Publications	0.00 €	2.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8247 : Transports collectifs	0.00 €	717.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8257 : Réceptions	0.00 €	155.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8284 : Redevances pour services rendus	0.00 €	1 078.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>8 522.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-8336 : Cotisations CNFPT et Centres de gestion	0.00 €	217.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8413 : Personnel non titulaire	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0.00 €	303.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8475 : Médecine du travail, pharmacie	0.00 €	158.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 678.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	5 069.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>5 069.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-8531 : Indemnités	0.00 €	2 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8533 : Cotisations de retraite	0.00 €	1.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 101.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7082 : Redevances et droits des services à caractère culturel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	171.00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>171.00 €</b>
R-73224 : Fonds départemental des DMTD pour les communes de - de 5 000 hab	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 050.00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 050.00 €</b>
R-7718 : Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11.00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 069.00 €</b>	<b>15 301.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 232.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	0.00 €	5 370.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 370.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-10228 : Taxe d'aménagement et versement pour sous-densité	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 370.00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 370.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 370.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 370.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>15 602.00 €</b>		<b>15 602.00 €</b>

### **03 – ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE**

*Vu l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993, actant la mise en place d'un service de médecine préventive,*

*Vu la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG24 pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 approuvée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 Novembre 2021,*

*Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (jointe en annexe) pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL décide, à l'unanimité :**

- *D'accepter les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.*

**04 – PRIX DE VENTE DES LOTS DU LOTISSEMENT LE CHATEAU (ACTUALISATION SUITE AUX DELIMITATIONS DEFINITIVES)**

*Le Conseil a défini le calcul et fixé les prix de vente des lots du lotissement Le Château lors de la séance du 20 mai 2021.*

*Le géomètre ayant effectué les plans de bornage individuels des 31 lots et donc fixé leur superficie définitive, il convient de réactualiser les prix des lots.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL décide, à l'unanimité :**

- *De fixer le prix des lots TTC indiqués dans le tableau ci-dessous, soit une TVA à la marge indiquée comme suit.*

N° LOT	SURFACE TERRAIN	SURFACE PLANCHER MAXI	PRIX	DONT TVA A LA MARGE
1	517	250	31 004 €	6 201 €
2	379	250	27 332 €	5 466 €
3	387	250	27 545 €	5 509 €
4	404	250	27 997 €	5 599 €
5	551	250	31 909 €	6 382 €
6	631	275	34 038 €	6 808 €
7	860	300	40 131 €	8 026 €
8	1066	350	45 613 €	9 123 €
9	908	300	41 409 €	8 282 €
10	815	275	38 934 €	7 787 €
11	666	275	34 969 €	6 994 €
12	1245	350	50 376 €	10 075 €
13	985	300	43 457 €	8 691 €
14	911	300	41 488 €	8 298 €
15	685	275	35 474 €	7 095 €
16	1031	300	44 682 €	8 936 €
17	1247	350	50 429 €	10 086 €

18	1053	300	45 267 €	9 053 €
19	1063	300	45 533 €	9 107 €
20	718	275	36 353 €	7 271 €
21	1028	300	44 602 €	8 920 €
22	1068	300	45 666 €	9 133 €
23	1212	350	49 498 €	9 900 €
24	1187	350	48 833 €	9 767 €
25	1362	350	53 489 €	10 698 €
26	1378	350	53 915 €	10 783 €
27	1240	300	50 243 €	10 049 €
28	804	300	38 641 €	7 728 €
29	1030	300	44 655 €	8 931 €
30	911	300	41 488 €	8 298 €
31	847	300	39 785 €	7 957 €

**05 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,*

*Vu la délibération D.2018.37.02 du 24 septembre 2018 portant mise en place du RIFSEEP pour la commune de Coursac et l'avis du comité technique du 14/09/2018,*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Monsieur le maire expose que le RIFSEEP n'a pas été modifié depuis son instauration en 2018. Au vu du tableau des effectifs de la commune, il est nécessaire d'apporter certaines modifications.*

*Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.*

*Il se compose de deux parts :*

- *Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions (IFSE) exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;*
- *Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.*

*La commune de Coursac a engagé une réflexion fin 2017 visant à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :*

- *Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;*
- *Valoriser l'expérience professionnelle ;*
- *Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;*
- *Renforcer l'attractivité de la collectivité ;*
- *Susciter l'engagement des agents.*

*Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.*

*La présente délibération vise à modifier les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la commune de Coursac.*

**I – GENERALITES**

*Le RIFSEEP est versé, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.*

*Les agents de droit privé et les agents contractuels de droit public ayant un contrat à durée déterminé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.*

**II – IFSE : part fixe**

*La part fonctionnelle de la prime est versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.*

*L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.*

*Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.*

*Ce montant fait l'objet d'un réexamen :*

- *En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;*
- *En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;*
- *Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.*

*L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables suivantes :*

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),*
- *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).*

*Modulation de l'IFSE :*

*Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement.*

Les primes et indemnités cessent d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie et longue durée.

Le rattachement à un groupe de fonction :

La part fonctionnelle varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant de l'IFSE peut être modulé individuellement en fonction de l'expérience professionnelle.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - Niveau d'encadrement ;
  - Niveau des responsabilités liées aux missions (RH, financière...) ;
  - Niveau d'influence sur les résultats collectifs.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Technicité du poste / niveau de difficulté ;
  - Autonomie ;
  - Influence / motivation d'autrui.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Impact sur l'image de la commune ;
  - Engagement des responsabilités ;
  - Expositions aux risques...

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions/métiers</b>	<b>Montant annuel maximal de l'IFSE (brut)</b>
A	DGS	8 400.00 €
B1	Responsable de service (catégorie B)	1 980.00 €
B2	Agent technique ou administratif (catégorie B)	1 140.00 €
C1	Responsable de service (catégorie C)	1 884.00 €
C2	Agent technique ou administratif spécialisé (catégorie C)	1 140.00 €
C3	Agent technique ou administratif (catégorie C)	984.00 €

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, peuvent prendre en compte les critères suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Assiduité au poste de travail.

Cette modulation individuelle ne peut dépasser les bornes suivantes : + ou - 20% du montant total de l'IFSE liée à la fonction.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**III – CIA : part variable**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

La part liée à la manière de servir est versée annuellement sur le salaire du mois de décembre. Cette part est revue annuellement. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal. Ce coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités détaillées en annexe 2.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. Il est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste ;
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions/métiers</b>	<b>Montant annuel maximal du CIA (brut)</b>
A	DGS	1 400.00 €
B1	Responsable de service (catégorie B)	685.00 €
B2	Agent technique ou administratif (catégorie B)	490.00 €
C1	Responsable de service (catégorie C)	650.00 €
C2	Agent technique ou administratif spécialisé (catégorie C)	490.00 €
C3	Agent technique ou administratif (catégorie C)	350.00 €

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **IV – Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2022**.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL décide, à l'unanimité :**

- De modifier les modalités de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De modifier les modalités du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2022 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Fait à COURSAC le 15 décembre 2021

Le Maire,  
Pascal PROTANO



